

## **GE\_GERICHTE CAPH/171/2015 vom 28. Mai 2015**

GE Cour de justice, 2015-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_171\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_171_2015)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/171/2015 du 28 mai 2015

IT: GE\_GERICHTE CAPH/171/2015 del 28 maggio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La décision querellée est une ordonnance d'instruction.

##### **E. 1.1**

Une ordonnance d'instruction est susceptible de recours immédiat stricto sensu, dans un délai de 10 jours (321 al. 2 CPC), pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC), pour autant que le

- 4/6 -

C/16718/2012-4 recourant soit menacé d'un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. art. 319 let. b ch. 2 CPC. En l'espèce, le recours a été déposé dans le délai et les formes requis par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Il reste à déterminer s'il remplit la condition de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. Le recourant soutient, à cet égard, que si la décision attaquée avait été rendue à tort, en violation de son droit d'être entendu et en violation du droit à la preuve, l'instruction devrait avoir lieu en appel, et il serait dès lors privé d'un degré de juridiction. La procédure s'en trouverait allongée, les témoins risqueraient de disparaître ou de ne plus être disponibles, et la remise des pièces ne pourrait plus être obtenue.

##### **E. 1.2**

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF relatif aux recours dirigés contre des décisions préjudicielles ou incidentes, dès lors qu'elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette dernière condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (cf. ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2, SJ 2012 I 73; ACJC/327/2012 du 9 mars 2012, consid. 2.4; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 22 ad art. 319 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n° 2485; BLICKENSTORFER, Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, BRUNNER/GASSER/SCHWANDER [éd.], 2011, n° 39 ad art. 319 CPC). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la partie doit attaquer l'ordonnance avec la décision finale sur le fond (ACJC/327/2012 précité et les réf. citées; Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984; BRUNNER, Kurzkommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, OBERHAMMER [éd.], 2ème éd. 2014, n° 13 ad art. 319 CPC; BLICKENSTORFER, op. cit., n° 40 ad art. 319 CPC; DONZALLAZ, La notion de préjudice difficilement réparable dans le Code de procédure civile suisse, in II Codice di diritto processuale civile svizzero, 2011, p. 183 et jurisprudence citée).

### **E. 1.3**

En l'occurrence, le recours n'a plus d'objet, vu l'écoulement du temps, en ce qui a trait à l'audience que le Tribunal avait appointée au 23 juin 2015. Le recourant, qui conclut expressément, une fois l'ordonnance attaquée annulée, à ce qu'il soit ordonné à l'intimée de produire les pièces requises, est muet sur la question des témoins, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner ce point, étant au demeurant relevé qu'aucun élément concret n'est avancé en lien avec un prétendu risque de disparition desdits témoins.

- 5/6 -

C/16718/2012-4 Rien de concret ne vient non plus sous-tendre l'affirmation selon laquelle les pièces requises ne pourraient pas, cas échéant, être obtenues ultérieurement si elles devaient en définitive se révéler pertinentes.

Pour le surplus, le recourant se borne à évoquer des inconvénients, tels l'accroissement de la procédure, ou la circonstance - inexacte - qu'il se trouverait privé d'un degré de juridiction. Si le recourant persiste à considérer que le Tribunal a, à tort, écarté des éléments de preuve régulièrement offerts et pertinents, il pourra s'en plaindre dans un éventuel appel dirigé contre la décision au fond. Dans l'hypothèse où son grief serait fondé, et où un complément d'instruction s'imposerait, l'instance cantonale supérieure ne manquerait alors pas de renvoyer la cause aux premiers juges, dans le respect du double degré de juridiction.

Au vu de ce qui précède, le recourant ne subit pas de préjudice difficilement réparable du fait de la décision attaquée. Son recours n'est dès lors pas recevable.

### **E. 2**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de son recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés, frais de la décision sur effet suspensif compris, à 500 fr. (art. 41, 69, 71 RTFMC), couverts par l'avance déjà opérée. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/16718/2012-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : Déclare irrecevable le recours formé par A. \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance rendue le 28 mai 2015 par le Tribunal des prud'hommes. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 500 fr., couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge d'A. \_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Michel BOHNENBLUST, juge employeur, Madame Christine PFUND, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.